



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et  
De l'Environnement

## ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 256

du 28 NOV. 2019

**Complémentaire relatif à l'exploitation par la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE EST  
d'un centre de recyclage de matériaux inertes issus des chantiers de travaux routiers, situé  
sur le territoire de la commune de WOIPPY**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à *déclaration* sous la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à *déclaration* sous la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2001-206 du 26 juillet 2001 ;

**Vu** la lettre préfectorale du 01 juillet 2014 actant le bénéfice des droits acquis ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que l'entreposage de matériaux et de déchets inertes non dangereux dans les conditions fixées par l'exploitant, sont des activités qui atteignent les seuils de classement dans le régime de l'enregistrement de la nomenclature ICPE ;

Considérant que les activités exercées au titre de la rubrique 2517 sont existantes et qu'à ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables de plein droit ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités exercées au titre de la rubrique 2517 afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ENTREPRISE JEAN LEBVRE EST dont le siège social est situé voie romaine 57140 WOIPPY est autorisée à exploiter route de Thionville à WOIPPY un centre de recyclage de matériaux inertes issus des chantiers de travaux routiers sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Régime*	Intitulé de la rubrique	Capacité (unité)
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  La superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	15 000 m <sup>2</sup>
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	< 200 kW

\*E : enregistrements ; D : déclaration.

### Article 3 :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à *déclaration* sous la rubrique 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à *déclaration* sous la rubrique 2515.



#### **Article 4 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 6 : Information des tiers**

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Woippy et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Woippy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle : [« www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ »](http://www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ)

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Woippy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société JEAN LEFEVRE EST.

Fait à Metz, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

